

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 29 novembre 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2023-80
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Augmentation du budget alloué au dispositif.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'Etat SA.108694 (2023/N) TCTF: Aide exceptionnelle visant à couvrir les pertes économiques pour le secteur de l'Agriculture Biologique ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandats du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 4 août 2023 et du 28 novembre 2023 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2023-42 du 7 août 2023, modifiée par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2023-51 du 13 septembre 2023, relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Mots clés : agriculture biologique ; Ukraine ; enveloppe

Article 1

A l'article « **1.1 Financement du dispositif** » de la décision INTV-GECRI-2023-42 modifiée, la deuxième phrase est remplacé par :

« Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 72 millions d'euros. Sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, ce montant pourra être porté à 94 millions d'euros. »

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2023-42 modifiée restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN